



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-140

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DDFIP - SECRETARIAT**

78-2020-07-06-046 - Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal (4 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

78-2020-07-16-003 - Avis d'appel à candidature pour l'ouverture des places d'hébergement hivernales 2020-2021 - Département des Yvelines (2 pages) Page 9

78-2020-07-16-004 - Cahier des charges 2020-2021 pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales (4 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-07-15-006 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Wilfrid DUCLOS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUS TES PERMIS situé 4, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270) (4 pages) Page 17

78-2020-07-15-008 - ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E 17 078 0012 0 autorisant Monsieur Grégory MONTHUEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFCR situé Route de Meulan - RD 190 à Guitrancourt (78440) (2 pages) Page 22

78-2020-07-15-009 - ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E 01 078 1136 0 autorisant Monsieur Christophe REAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE situé 55/57, rue de Paris à Saint Germain en Laye (78100) (2 pages) Page 25

78-2020-07-15-005 - ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E 02 078 0491 0 autorisant Monsieur Albert GIRARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE d'ANDRESY situé 18, rue Pasteur à Andrésy (78570) (2 pages) Page 28

78-2020-07-15-003 - ARRETÉ portant modification et extension de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17, rue de la République à Plaisir (78370) (2 pages) Page 31

78-2020-07-15-004 - ARRETÉ portant modification et extension de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450) (2 pages) Page 34

78-2020-07-15-007 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 09 078 1332 0 autorisant Madame Karine LANDRY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LA VAUCOULEUR situé 7 ter, rue de Dreux à Longnes (78980) (4 pages)

Page 37

#### **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU - PPHI**

78-2020-07-10-006 - Création d'une commission d'élaboration PDS Francis Lafon (2 pages)

Page 42

78-2020-07-10-007 - Création d'une commission d'élaboration PDS Jupiter (2 pages)

Page 45

78-2020-07-01-038 - Décision 2020-2 Subdélégation de signature Anah 78 (2 pages)

Page 48

78-2020-07-07-011 - PDS Neptune Arrêté modificatif de l'arrêté 20153580003 (3 pages)

Page 51

#### **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité**

78-2020-07-16-002 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi (3 pages)

Page 55

78-2020-07-16-001 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Élancourt (3 pages)

Page 59

#### **Sous-préfecture de Rambouillet**

78-2020-07-08-004 - 00206B439B04200716162026 (1 page)

Page 63

78-2020-07-09-004 - 00206B439B04200716162030 (1 page)

Page 65

# DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-06-046

Arrêté portant délégation de signature pour la division des  
professionnels du pôle gestion fiscale en matière de  
contentieux-gracieux fiscal



**Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en  
matière de contentieux-gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet :

1° de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° de signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° de signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° de signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° de signer les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Article 2** – L'arrêté n°78-2020-01-09-004 du 9 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 6 juillet 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Evelyne BOULEAU	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Bernard COURAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-07-16-003

Avis d'appel à candidature pour l'ouverture des places  
d'hébergement hivernales 2020-2021 - Département des  
Yvelines

*Avis d'appel à candidature pour l'ouverture des places d'hébergement  
hivernales 2020-2021 - Département des Yvelines*

**Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de  
places d'hébergement hivernales 2020-2021  
Département des Yvelines**

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion composant le parc d'hébergement pérenne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines prévoit, comme chaque année, de mobiliser des capacités supplémentaires lors de la prochaine période hivernale afin de répondre aux besoins des personnes en danger de rue.

**Le présent avis vise à susciter des projets d'ouverture de places d'hébergement au titre de la campagne hivernale 2020-2021 dans le département des Yvelines, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021.** Cette fourchette de date peut être amenée à évoluer en fonction de la montée en charge du dispositif hivernal et de sa décroissance au-delà du 31 mars.

### **I. Conditions d'éligibilité**

Peut candidater tout organisme intervenant dans le champ de la cohésion sociale. Cette candidature peut se faire dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs : bailleurs sociaux, collectivités, établissements de santé, etc.

### **II. Composition du dossier**

Les opérateurs souhaitant candidater pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- un document décrivant le projet en réponse aux besoins et prestations décrits dans le cahier des charges ;
- les coordonnées et les statuts du porteur, ainsi que l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- un dossier relatif au projet immobilier (implantation, surface, nature des locaux, plans) ;
- un calendrier prévisionnel ;
- le budget sur 5 mois établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

### **II. Dépôt des dossiers**

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires que vous jugerez utiles doit être envoyé :

- en version électronique à l'adresse suivante : [ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr)
- en version papier à l'adresse postale suivante :

DDCS 78

Pôle « Veille sociale, Hébergement et Insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Le dépôt des dossiers de candidature à la DDCS 78 sera remonté au fil de l'eau et au plus tard avant le 13 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi). Il en est de même pour la version électronique qui doit être envoyée au plus tard le 13 septembre 2020 à 17h.

### **III. Procédure de sélection**

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier
- analyse du projet d'après une grille régionale harmonisée.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier sont les suivants :

- la complétude du dossier ;
- la faisabilité du projet ;
- la pertinence de l'implantation géographique ;
- la localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins ;
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- la sincérité des prévisions budgétaires ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;
- des partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge.

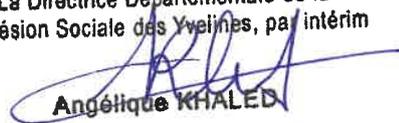
Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera alors la sélection des places au titre de la campagne hivernale 2020-2021.

Les projets déposés au-delà de la date butoir de dépôt pourront servir de réserve en cas de mobilisation supplémentaire pendant la période hivernale.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter la DDCS 78 en adressant un courriel à l'adresse suivante : [ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr).

A Versailles, le 16 JUIL. 2020

P/ le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

  
Angélique KHALED

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-07-16-004

Cahier des charges 2020-2021 pour l'ouverture de places  
d'hébergement hivernales

*Cahier des charges 2020-2021 pour l'ouverture de places d'hébergement  
hivernales*

# Cahier des charges 2020-2021 pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales

DDCS YVELINES – juillet 2020

Chaque année, des capacités supplémentaires d'hébergement sont ouvertes durant la période hivernale pour permettre la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables sollicitant un hébergement. Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions de fonctionnement des places d'hébergement hivernales qui seront ouvertes dans le cadre de l'appel à candidature 2020-2021.

## **I. Contexte de l'appel à candidature**

### **1. Constats**

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion ouvertes toute l'année dans le cadre du dispositif d'hébergement pérenne, l'État prévoit, conformément au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid publié chaque année, de mobiliser des capacités supplémentaires tout au long de la période hivernale. En référence à l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, les orientations sont les suivantes :

- un accueil inconditionnel des personnes en détresse médicale, psychique et sociale ;
- une continuité de la prise en charge ;
- le respect des conditions minimales de qualité et de décence ;
- une exigence de dignité des conditions d'accueil ;
- une équité des services rendus ;
- l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

### **2. Objectifs**

Cet appel à candidature a pour objectifs de :

- anticiper la campagne hivernale en posant le cadre le plus en amont possible et en organisant dès maintenant une remontée au fil de l'eau des projets ;
- encourager les associations à prospecter des sites potentiellement mobilisables et à en négocier la disposition ;
- harmoniser les prestations attendues dans les centres hivernaux sur l'ensemble du territoire régional ;
- déterminer des objectifs de coûts à la place, dans le cadre plus global d'une convergence attendue des tarifs dans le secteur de l'hébergement d'urgence.

## **II. Modalités d'organisation et de fonctionnement des places hivernales**

### **1. Caractéristiques juridiques des centres et des porteurs de projets**

Les sites concernés par cet appel à candidature sont les sites dits « continus » d'hébergement, destinés à ouvrir progressivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 puis à fermer progressivement à compter du 31 mars 2021.

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens des articles L322-1 et R322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est soumis au régime de déclaration prévu à l'article R322-3. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les sites et dispositifs non concernés par l'appel à candidatures sont :

- les sites ponctuels (gymnases, sites provisoires) ouverts dans le cadre du déclenchement, par exemple, d'un plan grand froid (certaines places ponctuelles peuvent cependant être identifiées quand elles sont adossées à des sites « continus »).
- les renforcements de dispositifs de veille sociale (maraude, SIAO, accueils de jour) ;
- les mobilisations de chambres d'hôtel

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques du porteur de projet :

- dénomination sociale ;
- coordonnées et statuts du porteur ;
- réalisations antérieures dans le domaine social et dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **2. Identification foncière et immobilière**

L'opérateur inscrit son projet dans un site disponible pendant la période hivernale: la disponibilité des locaux devant être certaine ou en cours de négociation.

Les projets permettant une modularité des espaces doivent être privilégiés et ce, afin d'accueillir un public le plus large possible en fonction des besoins identifiés

Le dossier de candidature devra comprendre :

- la capacité prévisionnelle et la typologie des publics accueillis
- l'emplacement prévisionnel et situation des locaux (indiquer l'adresse précise du site)
- les plans et surface (pour les centres d'hébergement en collectif) ;
- les loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant le site ;
- les travaux d'adaptation à la fonction d'hébergement qui doivent rester limités;
- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;
- le calendrier prévisionnel.

### 3. Modalités de fonctionnement

Les centres sont destinés à l'accueil et à l'hébergement pour une durée limitée des ménages (personnes isolées, familles ou couples) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

La coordination du dispositif est assurée par la DDCS des Yvelines en lien avec le SIAO du département. L'ensemble des places sont mises à disposition du SIAO. Dans le cadre d'une convention concertée avec l'UD/DD et le SIAO, et sous réserve d'une information systématique du SIAO, certaines places peuvent être mises à disposition directe des équipes de maraudes, voire de manière limitée prévoir des inclusions « à la porte » en fonction de la situation d'urgence humanitaire. Le centre communique au SIAO toutes les informations nécessaires au suivi du dispositif hivernal (places vacantes, fluidité, éléments sociaux).

En ce qui concerne le projet social, le candidat précisera :

- les caractéristiques de la population accueillie. Les candidats chercheront à présenter des projets adaptables et mixtes capables d'accueillir différentes catégories de population ;
- le détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification (veiller à distinguer les équipes de jour et les équipes de nuit)
- le détail des prestations d'accompagnement (nature, contenu, mise en œuvre et suivi) ;
- les activités proposées ;
- le projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil. Le centre tendra à un hébergement 24 h/24 sauf organisation spécifique (par exemple adossement à un accueil de jour) ;
- le détail des prestations alimentaires (identification des prestataires, nombre de repas par jour, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant) ;
- les autres prestations proposées (vêtements, toilettes/douches, ...) ;
- la nature des coopérations et partenariats prévus, notamment avec une maternité et la PMI pour femmes enceintes ou sortant de maternité
- les mesures relatives à la bientraitance.

Il est demandé aux équipes des structures porteuses de places hivernales :

- de réaliser un premier diagnostic social des personnes à l'entrée dans la structure ;
- de vérifier l'ouverture des droits auxquels peuvent prétendre les personnes accueillies ;
- de se mettre en relation avec le travailleur social référent ou, à défaut, assurer le relais pour garantir la continuité de l'accompagnement social du ménage en sortie de structure vers un service social ou un établissement de droit commun.
- de mettre à jour ou réaliser une évaluation sociale complète pour toute personne qui le souhaite au plus tard un mois après l'accueil de la personne dans un dispositif hivernal. Ces évaluations devront être transmises directement au SIAO via le SI-SIAO ;
- de systématiser le dépôt d'une demande de logement sociale (DLS) ou de vérifier si la DLS est active si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à un logement social, de mettre à jour la DLS le cas échéant et d'inscrire dans SYPLO tous les ménages prêts au relogement.

- de s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la scolarisation des enfants, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi. Il importe que la structure porteuse des places hivernales, avec ses équipes, renforce et/ou développe des partenariats avec les services sociaux du département, les acteurs sanitaires et médico-sociaux (hôpital, PASS, EMPP...), les associations spécialisées (FVV...), les établissements et services pour personnes âgées, les structures d'aide alimentaire, les organismes agréés pour la domiciliation lorsque tous ces partenaires existent sur le territoire. L'association devra proposer aux personnes concernées (personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale) de prendre contact avec l'OFII afin d'organiser leur orientation vers les structures qui leur sont dédiées ;

Les centres hivernaux sont par nature des centres temporaires. À ce titre, ils devront :

- décrire comment ils prévoient d'anticiper, en lien avec le SIAO, la fin de l'hiver et les réorientations en fonction du gel des places. Le principe du gel de place est le suivant : pas d'orientation le mois courant avant l'échéance de fermeture.
- Notifier, par un courrier de l'État remis aux hébergés, la durée de leur prise en charge liée à la fermeture des places en fin de période hivernale, la continuité de l'hébergement étant assurée, en fonction des possibilités, par une réorientation des personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le refus d'une orientation adaptée, en tenant compte de ses besoins et capacités, pourra justifier une fin de prise en charge.
- Participer au comité de pilotage hiver auquel seront également l'ARS, les SIAO et l'Aorif. L'objectif, en amont puis au cours de la période hivernale, étant de favoriser les partenariats santé, d'anticiper les suites de parcours tant en hébergement que vers du logement direct .

### **III. Modalités de financement**

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places hivernales est financé sur 5 mois dans le cadre d'un coût de référence de 30 € / place. Les loyers et les charges prévisionnelles des sites mobilisés sont intégrés au montant de la subvention. Le budget prévisionnel doit être établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003. Le gestionnaire transmet également, le cas échéant, son bilan financier de l'hiver précédant et le bilan financier à la fin de la période hivernale 2020-2021. Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

À noter que pour les projets annexés aux structures pérennes, une économie d'échelle est attendue.

La structure devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDCS des Yvelines et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **IV. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures**

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à candidature.

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-006

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Wilfrid  
DUCLOS pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé TOUS TES  
PERMIS situé 4, rue Marcel Sembat  
à Bonnières-sur-Seine (78270)



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **15 JUL. 2020**

### ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Wilfrid DUCLOS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUS TES PERMIS situé 4, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 6 avril 2020 par Monsieur Wilfrid DUCLOS, président de la Sas TOUS TES PERMIS, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUS TES PERMIS situé 4, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0009 0** est délivré à **Monsieur Wilfrid DUCLOS**, président de la Sas TOUS TES PERMIS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **TOUS TES PERMIS** situé **4, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

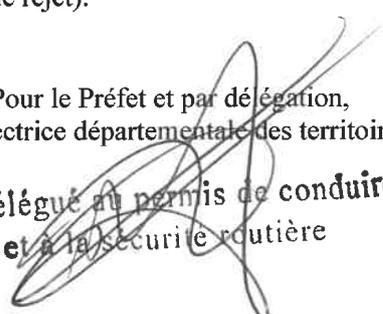
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Wilfrid DUCLOS, représentant l'établissement TOUS TES PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-008

ARRETÉ portant modification de l'agrément  
référéncé E 17 078 0012 0 autorisant  
Monsieur Grégory MONTHUEL à exploiter  
l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
CFCR situé Route de Meulan - RD 190 à  
Guitrancourt (78440)



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 5 JUIL. 2020

### ARRETÉ

**portant modification de l'agrément référencé E 17 078 0012 0  
autorisant Monsieur Grégory MONTHUEL à exploiter l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé CFCR situé Route de Meulan - RD 190 à Guitrancourt (78440)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

VU l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0058 du 10 mai 2017 délivré à Monsieur Grégory MONTHUEL, gérant de la Sarl CFCR, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFCR situé Route de Meulan - RD 190 à Guitrancourt (78440),

VU le courrier électronique du 26 juin 2020 nous confirmant ne plus dispenser la catégorie B96 au sein de l'établissement d'enseignement automobile dénommé CFCR,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFCR** situé **Route de Meulan - RD 190 à Guitrancourt (78440)** est donc habilité à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0012 0**, les formations suivantes : **B-AAC-BE-C-CE-D-DE**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0058 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

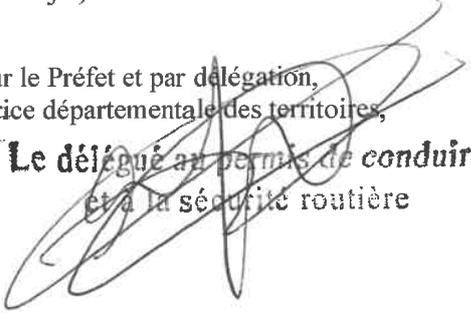
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Grégory MONTHUEL, représentant l'établissement CFCR. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-009

ARRETÉ portant modification de l'agrément  
référéncé E 01 078 1136 0 autorisant  
Monsieur Christophe REAU à exploiter  
l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE situé  
55/57, rue de Paris à Saint Germain en Laye  
(78100)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 15 JUIL. 2020

### ARRETÉ

**portant modification de l'agrément référencé E 01 078 1136 0 autorisant Monsieur Christophe REAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE situé 55/57, rue de Paris à Saint Germain en Laye (78100),**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

VU l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 48078.1136.0 du 15 octobre 1997 délivré à Monsieur Christophe REAU, gérant de la Sarl ECOLE DE CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE situé 55/57, rue de Paris à Saint Germain en Laye (78100),

VU l'arrêté préfectoral n° 480781136.0 du 03 juillet 2001 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 01 078 1136 0,

VU l'arrêté préfectoral n° E0107811360 du 11 juillet 2003 portant modification de l'agrément à savoir le nombre de personnes que l'établissement est autorisé à accueillir,  
VU l'arrêté préfectoral n° E0107811360 du 18 octobre 2006 portant renouvellement quinquennal de l'agrément E 01 078 1136 0,  
VU l'arrêté préfectoral n° C.11.0167 du 09 novembre 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013297-0026 du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A-B-AAC-B96-BE-C-CE-D-AM,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0052 du 27 avril 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 01 078 1136 0,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0117 du 17 octobre 2017 portant modification et extension de l'agrément susmentionné et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie A2,  
VU le courrier électronique du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nous confirmant ne plus dispenser la catégorie B96 au sein de l'établissement d'enseignement dénommé EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE** situé **55/57, rue de Paris à Saint Germain en Laye (78100)**, est donc habilité à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 01 078 1136 0**, les formations suivantes : **A-B-AAC-BE-C-CE-D-AM**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0052 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe REAU, représentant l'établissement EFR SAINT GERMAIN PLACE ROYALE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-005

ARRETÉ portant modification de l'agrément  
référéncé E 02 078 0491 0 autorisant  
Monsieur Albert GIRARD à exploiter  
l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO-ECOLE d'ANDRESY situé 18, rue  
Pasteur à Andrésy (78570)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 15 JUL. 2020

### ARRETÉ

**portant modification de l'agrément référencé E 02 078 0491 0  
autorisant Monsieur Albert GIRARD à exploiter l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO-ECOLE d'ANDRESY situé 18, rue Pasteur à Andrésy (78570)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

VU l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 491 du 05 décembre 1980 délivré à Monsieur Albert GIRARD, gérant de la Sarl AUTO-ECOLE d'ANDRESY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE d'ANDRESY situé 18, rue Pasteur à Andrésy (78570),

VU l'arrêté préfectoral n° 480780491.0 du 13 août 1999 portant autorisation de dispenser la formation E(B) au sein de son établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° E0207804910 du 06 janvier 2003 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0491 0,

VU l'arrêté préfectoral n° E0207804910 du 07 décembre 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 31 décembre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0003 du 16 avril 2013 portant extension de l'agrément et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A, B, AAC, AM, BE, B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0048 du 27 septembre 2013 portant modification de l'agrément n° E 02 078 0491 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A, AM, B, AAC, BE, B96, C1, C1E, C, CE,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0022 du 9 mars 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0491 0,

VU le courrier électronique du 7 juillet 2020 nous confirmant ne plus dispenser la catégorie B96 au sein de l'établissement d'enseignement automobile dénommé AUTO-ECOLE d'ANDRESY,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE d'ANDRESY** situé **18, rue Pasteur à Andrésy (78570)**, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 02 078 0491 0** les formations suivantes : **AM-A2-A-B-AAC-BE-C1-C1E**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2018/0022** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 9 mars 2018**.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Albert GIRARD, représentant l'établissement AUTO-ECOLE d'ANDRESY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-003

ARRETÉ portant modification et extension de  
l'agrément référencé E 17 078 0015 0  
autorisant Monsieur Vincent BOUF à  
exploiter l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE  
AUTOPLUS situé 17, rue de la République à  
Plaisir (78370)



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 15 JUIL. 2020

### ARRETÉ

**portant modification et extension de l'agrément référencé E 17 078 0015 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17, rue de la République à Plaisir (78370)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0081 du 22 juin 2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, gérant de l'EURL CALY FORMATIONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS situé 17, rue de la République à Plaisir (78370),

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-07-011 du 7 octobre 2019 portant extension de l'agrément n° E 17 078 0015 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Monsieur Vincent BOUF en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS** situé **17, rue de la République à Plaisir (78370)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0015 0**, les formations suivantes : **A1, A2, A, B, AAC**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT78/SESR/ER/2017/0081** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 22 juin 2017**.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

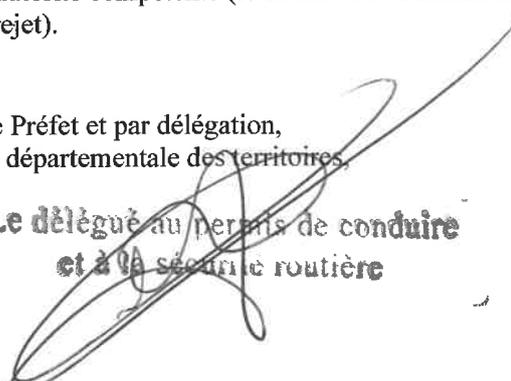
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement **AUTO-ECOLE DU CENTRE AUTOPLUS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-004

ARRETÉ portant modification et extension de l'agrément  
référéncé E 17 078 0016 0  
autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter  
l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à  
Villepreux (78450)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 15 JUL. 2020

### ARRETÉ

**portant modification et extension de l'agrément référencé E 17 078 0016 0 autorisant Monsieur Vincent BOUF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0079 du 22 juin 2017 délivré à Monsieur Vincent BOUF, gérant de l'EUURL CALY FORMATIONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS situé 23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450),

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-07-010 du 7 octobre 2019 portant extension de l'agrément n° E 17 078 0016 0 et plus précisément autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Monsieur Vincent BOUF en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS** situé **23Ter, avenue des Clayes à Villepreux (78450)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0016 0**, les formations suivantes : **A1, A2, A, B, AAC**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT78/SESER/ER/2017/0079** sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du **22 juin 2017**.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

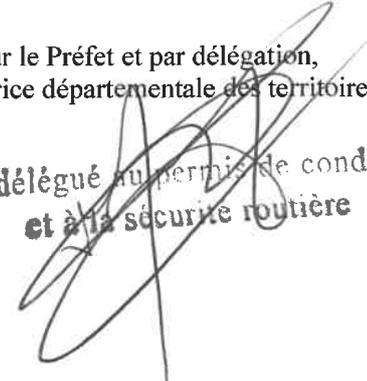
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement AUTOPLUS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-07-15-007

ARRETÉ portant renouvellement  
quinquennal de l'agrément référencé E 09  
078 1332 0 autorisant Madame Karine  
LANDRY à exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LA  
VAUCOULEUR situé 7 ter, rue de Dreux à  
Longnes (78980)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **15 JUL. 2020**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 09 078 1332 0 autorisant Madame Karine LANDRY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LA VAUCOULEUR situé 7 ter, rue de Dreux à Longnes (78980)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE-BRG-10.064 du 4 mars 2010 délivré à Madame Karine LANDRY, travailleur indépendant, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LA VAUCOULEUR situé 7 ter, rue de Dreux à Longnes (78980),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0006 du 18 février 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 09 078 1332 0,

VU la demande présentée le 20 janvier 2020 par Madame Karine LANDRY en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément préfectoral référencé **E 09 078 1332 0** autorisant **Madame Karine LANDRY**, travailleur indépendant, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO-ECOLE LA VAUCOULEUR** situé **7 ter, rue de Dreux à Longnes (78980)**, est renouvelé.

Article 2 - **Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 18 février 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 7 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

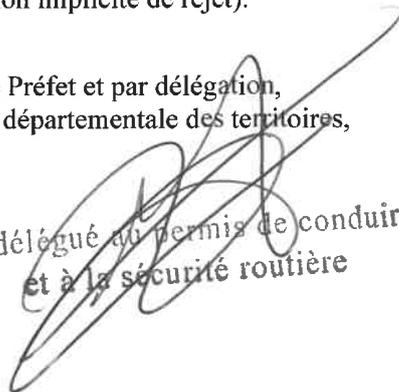
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine LANDRY représentant l'établissement AUTO ECOLE LA VAUCOULEUR. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

  
Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU -  
PPHI

78-2020-07-10-006

Création d'une commission d'élaboration PDS Francis  
Lafon

*Arrêté portant création d'une commission de plan de sauvegarde pour la  
copropriété Francis Lafon à Mantes-la-Jolie*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

### ARRÊTE PREFECTORAL N°

**Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété mixte  
« Francis Lafon » sise 17, 19, 21 rue Marie Laurencin, quartier « Le Val Fourré »,  
Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,  
Département des Yvelines, Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété mixte dite « Francis Lafon » sise 17, 19 et 21 rue Marie Laurencin, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

**Article 2** : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Madame la directrice de 1001 vies habitat ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Monsieur le président du Tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 10 JUL 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBEY

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU -  
PPHI

78-2020-07-10-007

Création d'une commission d'élaboration PDS Jupiter

*Arrêté portant création d'une commission de plan de sauvegarde pour la  
copropriété Jupiter à Mantes-la-Jolie*

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

### ARRÊTE PREFECTORAL N°

**Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété « Jupiter » sise 4 rue Pierre de Ronsard, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété dite «Jupiter » sise 4 rue Pierre de Ronsard, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine &Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

**Article 2** : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Monsieur le président du Tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice de la direction départementale des territoires, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 17 0 JUL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERT

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU -  
PPHI

78-2020-07-01-038

Décision 2020-2 Subdélégation de signature Anah 78

*Subdélégation de signature de Mme Derville à Monsieur Doré, adjoint à la  
directrice départementale des territoires des Yvelines*

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2020-02**

Madame Isabelle DERVILLE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2018-03 du 10 octobre 2018.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Monsieur DORE Laurent, adjoint à la directrice départementale des territoires (DDT) des Yvelines, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièce complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur TUFFERY Alain, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence. Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

## **Article 5 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

## **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

## **Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01/07/2020

La déléguée adjointe de l'Agence

**La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,**

  
**Isabelle DERVILLE**

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU -  
PPHI

78-2020-07-07-011

PDS Neptune Arrêté modificatif de l'arrêté 20153580003

*Arrêté modificatif de l'arrêté n°20153580003 portant Plan de Sauvegarde de la copropriété Neptune au Val-Fourré, confiant la coordination à l'EPFIF et prorogeant le dispositif pour 2 ans*

*Direction*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Habitat et de la rénovation urbaine

**ARRÊTE PREFECTORAL N°**

**Portant modification de l'arrêté n°2015358-0003 publié le 29 décembre 2015 approuvant le Plan de sauvegarde de la copropriété « Neptune» sise 7 rue Pierre de Ronsard, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté n°2015358-0003 signé le 24 décembre 2015 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines n°127 du 29 décembre 2015, approuvant le Plan de Sauvegarde de la copropriété « Neptune », située 7 rue Pierre de Ronsard, quartier central du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du plan de sauvegarde de la copropriété Neptune, qui s'est tenue le 7 février 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet article vise à désigner l'Etablissement public foncier d'Ile de France coordonnateur du plan de sauvegarde de la copropriété Neptune et à allonger la durée du plan de sauvegarde de deux ans.

L'article 1 portant approbation de la copropriété Neptune sise 7 rue Pierre de Ronsard est modifié dans son annexe « convention relative à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la Tour Neptune à Mantes-la-Jolie » comme suit :

- la partie 4 - la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de sauvegarde de la copropriété Neptune, alinéa 2 : le coordonnateur du plan de sauvegarde page 19, dans son premier paragraphe est modifié ainsi :

Dans le cadre d'un plan de sauvegarde, l'article R 615-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le préfet désigne parmi les membres de la commission du plan de sauvegarde ou à l'extérieur de celle-ci un coordonnateur. Ce rôle est confié à Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant.

- la partie 4 - la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de sauvegarde de la copropriété Neptune, alinéa 3 : la commission de suivi et les outils de pilotage, page 20 et 21 est modifié dans son premier paragraphe puis dans son cinquième paragraphe ainsi :

Une commission de suivi et de pilotage du plan de sauvegarde présidée par le préfet ou son représentant est instituée. Elle est composée des mêmes représentants que ceux composant la commission plan de sauvegarde indiquées dans l'article 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, il est institué un comité de suivi semestriel sous l'égide de l'Etablissement public foncier d'Ile de France en collaboration avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la Ville de Mantes-la-Jolie, l'État, les partenaires et les services concernés selon l'ordre du jour. Des réunions supplémentaires pourront être organisées en fonction des besoins.

- la partie 5 - la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de sauvegarde de la copropriété Neptune, alinéa 4 : la durée du plan de sauvegarde page 21 est modifiée en sa première phrase comme suit :

Ce plan est approuvé pour une durée de sept ans.

**Article 2** : L'article 2 portant la composition de la commission de plan de sauvegarde est modifié afin d'ouvrir la commission à la présence de l'Etablissement public foncier d'Ile de France et à Dalkia/Somec comme suit :

La commission Plan de sauvegarde de la copropriété Neptune est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile de France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Monsieur le président du Tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-La-Jolie et la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

VINCENT ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-07-16-002

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune du Mesnil-le-Roi



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°**  
**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune du Mesnil-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du Mesnil-le-Roi est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mesnil-le-Roi est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Mesnil-le-Roi adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune du Mesnil-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-07-16-001

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune d'Élancourt



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune d'Élancourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Élancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Élancourt ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Élancourt est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Élancourt est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Élancourt adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune d'Élancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-07-08-004

00206B439B04200716162026

*Arrêté portant nomination de la représentante de Préfet à la caisse des Ecoles  
de Orphin*

Sous-Préfecture de Rambouillet  
Bureau des relations avec les collectivités  
Locales et de la réglementation

**Arrêté 2020-24 portant nomination de la représentante du Préfet  
à la Caisse des Ecoles de Orphin**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005, art 130, modifiant l'article L 212-10 du Code de l'éducation ;

**Vu** les articles R 212 – 24 à R 212-33-2 du code de l'éducation relatifs à la caisse des écoles et plus précisément l'article R 212-26 qui prévoit que le Préfet désigne un membre du Conseil d'Administration de cette caisse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-19-002, du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet,

**Vu** le courrier transmis le 23 juin 2020 par Madame le Maire de Orphin, concernant la proposition de candidature de Madame Sylvie, Marie, Françoise AUBERT née PERRIN, demeurant 4 rue de la Drouette 78125 Orphin, en qualité de déléguée du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**Arrête**

**Article 1 er** : Madame Sylvie, Marie, Françoise AUBERT née PERRIN, demeurant 4 rue de la Drouette 78125 Orphin, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de la commune de Orphin en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres élus.

**Article 2** : Madame le Maire de Orphin, Présidente de la Caisse des Ecoles, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Rambouillet, le **08 JUIL. 2020**  
Pour le Sous-Préfet,  
et par délégation,  
le chef du bureau des relations avec les collectivités locales  
Le Sous-Préfet,  
et de la réglementation



Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-07-09-004

00206B439B04200716162030

*Arrêté nomination de la représentante du Préfet à la caisse des écoles de  
Beynes*

Sous-Préfecture de Rambouillet  
Bureau des relations avec les collectivités  
Locales et de la réglementation

**Arrêté 2020-025 portant nomination de la représentante du Préfet  
à la Caisse des Ecoles de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005, art 130, modifiant l'article L 212-10 du Code de l'éducation ;

**Vu** les articles R 212 – 24 à R 212-33-2 du code de l'éducation relatifs à la caisse des écoles et plus précisément l'article R 212-26 qui prévoit que le Préfet désigne un membre du Conseil d'Administration de cette caisse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-19-002, du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet,

**Vu** le courrier transmis le 24 juin 2020 par Monsieur le Maire de Beynes, concernant la proposition de candidature de Madame Emilie LEBOCQ née HIAUX, demeurant 41 Rue des Paquerettes 78650 Beynes, en qualité de déléguée du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Emilie LEBOCQ née HIAUX, demeurant 41 Rue des Paquerettes 78650 Beynes, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de la commune de Beynes en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres élus.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Beynes, Président de la Caisse des Ecoles, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Rambouillet, le - 9 JUIL, 2020

Le Sous Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Julien BERTRAND